

CONSEILS D'ÉCOLES

Textes réglementaires:

- Code de l'éducation
- Arrêté du 13 mai 1985 modifié
- Circulaire n° 2000-082 du 9 juin 2000 modifiée

I — Composition:

NB : Dans le cas d'un RPI, en ce qui concerne la possibilité de regrouper (terme utilisé par la réglementation) les conseils d'école en un seul, suite aux élections, l'article D411-3 du code de l'éducation stipule que :

« Pour l'application des articles D.411-1 et D. 411-2, des conseils d'école peuvent décider de se regrouper en un seul conseil pour la durée de l'année scolaire après délibération prise à la majorité des membres de chaque conseil, sauf opposition motivée du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Tous les membres des conseils des écoles d'origine sont membres du conseil ainsi constitué, qui est présidé par l'un des directeurs d'école désigné par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, après avis de la commission administrative paritaire départementale unique des instituteurs et professeurs des écoles. »

I.A Voix délibératives

- Président : directeur d'école
- Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, lorsque les dépenses de fonctionnement de l'école ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement ou son représentant
- Maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil - Un maître du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école - Le délégué départemental de l'Éducation nationale

Observations : l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

I.B Voix consultatives

- les personnels du réseau d'aides spécialisées ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire
- les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles - le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine (E.L.C.O.), les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires prévues à l'article I-.216-1 et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école

En outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le Président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.

Le Président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. C'est le cas notamment des aides éducateurs et ou des assistants d'éducation.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

II — Attributions du conseil d'école (art. []411-2 du code de l'éducation)

- vote le règlement intérieur de l'école,
- établit le projet d'organisation de la semaine scolaire dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, donne son avis et présente ses suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école et notamment sur les actions pédagogiques et éducatives entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires,
- la restauration scolaire,
- l'hygiène scolaire,
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement,
- le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République,
- statue sur la partie pédagogique du projet d'école,
- adopte le projet d'école,
- donne son accord pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles et sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège,
- est consulté par le Maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école,

En outre, une information doit être donnée au sein du conseil d'école sur:

- Les principes de choix de manuels scolaires ou de matériels pédagogiques divers;
- L'organisation des aides spécialisées.

En fin d'année scolaire, le directeur de l'école établit à l'intention des membres du conseil d'école un bilan sur toutes les questions dont a eu à connaître le conseil d'école, notamment sur la réalisation du projet d'école, et sur les suites qui ont été données aux avis qu'il a formulés.

Par ailleurs, le conseil d'école est informé des conditions dans lesquelles les maîtres organisent les rencontres avec les parents de leurs élèves, et notamment la réunion de rentrée.

Le conseil d'école établit son règlement intérieur, et notamment les modalités des délibérations.

III — Fonctionnement.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres.

Il se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement **dans les 15 jours suivant la proclamation des résultats** des élections, sur un ordre du jour adressé au moins 8 jours avant la date des réunions aux membres du Conseil.

Ce délai s'entend déduction faite des jours de congé scolaire.

Un temps de 6 heures, mobilisable sur les 108 heures de service annuel dues par les enseignants en sus du temps de classe, est dévolu à l'organisation des conseils d'école.

A l'issue du conseil d'école, le président établit le procès-verbal de la réunion, le signe et le fait contresigner par un secrétaire de séance. Il est consigné dans un registre spécial conservé à l'école. Deux exemplaires sont adressés à l'Inspecteur de l'Education nationale chargé de la circonscription, un exemplaire au maire, un exemplaire est affiché dans un lieu accessible aux parents.

REMARQUE : il serait souhaitable que les directeurs d'écoles puissent, d'une part, établir le calendrier annuel des conseils d'école après consultation des délégués départementaux de l'Education nationale, et d'autre part, leur adresser un exemplaire des procès-verbaux des réunions des conseils d'école.